

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°21 du 21 mai 2010

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°7

CIRCULAIRE N° 547/DEF/DCSSA/CH

modifiant la circulaire n° 5201/DEF/DCSSA/RH/CH du 31 mars 1992 relative aux cartes d'identité militaire.

Du 17 février 2010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie ».*

CIRCULAIRE N° 547/DEF/DCSSA/CH modifiant la circulaire n° 5201/DEF/DCSSA/RH/CH du 31 mars 1992 relative aux cartes d'identité militaire.

Du 17 février 2010

NOR D E F E 1 0 5 0 7 7 1 C

Texte modifié :

Circulaire n° 5201/DEF/DCSSA/RH/CH du 31 mars 1992 (BOC, p. 1393. ; BOEM 620-0.3.3).

Référence de publication : BOC N°21 du 21 mai 2010, texte 7.

La circulaire n° 5201/DEF/DCSSA/RH/CH du 31 mars 1992 est modifiée comme suit :

1. À l'article 3.

1.1. Au point 3.1.

Au lieu de :

« La réalisation de ses documents, leurs établissement ou le cas échéant leur mise à disposition au profit de certains organismes, relèvent de la compétence de la direction centrale du service de santé des armées, sous-direction « ressources humaines », bureau chancellerie (DCSSA/RH/CH) » ;

Lire :

« La carte d'identité militaire est établie par le chef de corps ou l'autorité en tenant lieu. Dans ce cas, cette autorité exprimera ses besoins en cartes d'identité militaire « officiers » vierges sur simple demande écrite auprès de la direction régionale de rattachement ou le cas échéant auprès de la direction centrale du service de santé des armées bureau chancellerie (DCSSA/CH). »

1.2. Au point 3.2.1. « Personnel officier (ou assimilé) d'active du service de santé des armées. ».

Au lieu de :

« La carte d'identité militaire est établie par la direction centrale du service de santé des armées à l'appui du bulletin individuel de demande de carte d'identité imprimé n° 620-0*/54. » ;

Lire :

« La carte d'identité militaire est établie par l'organisme d'administration de rattachement à l'appui du bulletin individuel de demande de carte d'identité imprimé n° 620-0*/54 et signée par le chef de cet établissement (organisme figurant sur les ordres de mutation). ».

1.3. Aux points :

- 3.2.2. « Personnel sous-officier (ou assimilé) d'active du service de santé des armées (MITHA et SOFSSA). » ;

- 3.2.3. « Personnel officier et sous-officiers de réserve (ou assimilé) du service de santé des armées. »
;
- 3.2.4. « Personnel officier et sous-officier du service de santé des armées admis à l'honorariat de leur grade. ».

Remplacer « (DCSSA/RH/CH) » par : « (DCSSA/CH) ».

2. Au point 1.2. de l'annexe.

Au lieu de :

« Les cartes d'identité sont numérotées à l'émission. Un contrôle des numéros mis en circulation est tenu par la direction centrale du service de santé des armées. » ;

Lire :

« Les cartes d'identité sont numérotées à l'émission. Un contrôle des numéros mis en circulation est tenu par l'organisme d'administration de rattachement. ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Gérard NEDELLEC.